

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-55CC15PL81**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

**Relative au projet de carte communale de la commune de Courcelles-en-Barrois**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-8, R104-16, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 55CC15PL81 relative à la réalisation du projet de carte communale de la commune de Courcelles-en-Barrois reçue le 11/12/2015 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meuse en date du 15/12/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de carte communale de la commune de Courcelles-en-Barrois, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de carte communale de la commune de Courcelles-en-Barrois n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, en particulier pour les ZNIEFF de type 1 « petit ruisseau vers la tuilerie à Courcelles-en-Barrois » et « gîtes à chiroptères de Sampigny et Menil-aux-Bois » et pour la ZNIEFF de type 2 « bois de Bethlemont, Sampigny et Koeurs » ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Le projet de carte communale de la commune de Courcelles-en-Barrois n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

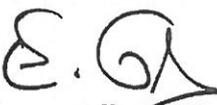
La présente décision, délivrée en application de l'article R. R104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 01/02/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

*Voies et délais de recours*

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67073 Strasbourg Cédex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg